

# ARRÊTÉ

Le Ministre de l'Urbanisme :  
et du Logement

VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 ;

VU le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5.1 de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;

VU le décret n° 70.288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales et supérieure des sites ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble formé sur les communes d'Aigremont et de Chambourcy par les hameaux de la "Tuilerie" et de "Montaigu" et de leurs abords constitue un site de caractère pittoresque dont la préservation revêt un caractère d'intérêt général au sens de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 ;

VU l'avis émis le 28 juin 1979 par le conseil municipal d'Aigremont ;

VU l'avis émis le 11 décembre 1979 par le conseil municipal de Chambourcy ;

VU la délibération du 12 décembre 1979 de la commission départementale des sites, perspectives et paysages du département des Yvelines ;

## ARRÊTÉ :

ARTICLE 1er - Est inscrit sur l'inventaire des sites pittoresques du département des Yvelines l'ensemble formé sur les communes d'AIGREMONT et de CHAMBOURCY par les hameaux de la "Tuilerie" et de "Montaigu" et de leurs abords et délimité comme suit, dans le sens des aiguilles d'une montre conformément au plan annexé au présent arrêté :

1) - Commune d'AIGREMONT

Section A3 :

à partir de la mitoyenneté de la parcelle 490 avec les parcelles 480, 481

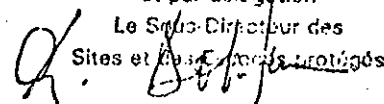
- q . mitoyenneté des parcelles 485, 467 avec les parcelles 481, 482, 484, 471, 598, 470, 468
- q . mitoyenneté des parcelles 467 et 466
- q . chemin des Meuniers
- q . V.C. n° 2 dite d'Aigremont à Chambourcy (section A1)
- q 2) - Commune de CHAMBOURCY
- q . C.V. n° 6 dit d'Aigremont (section B4)
- q . C.R. n° 20 (section B3)
- q . mitoyenneté de la section C2 avec les sections B3 et B2
- q . mitoyenneté des sections C2 et C3
- q . Ru de Buzot
- q Section C1
- q . mitoyenneté des sections C1 et C2
- q . mitoyenneté de la parcelle 74 avec les parcelles 73, 71, 75, 80
- q . mitoyenneté des parcelles 98, 99, 102 avec les parcelles 80, 85, 97 à 92 inclus
- q . Ru de Buzot (espace entre Ru de Buzot et Chemin rural n°23 non protégé)
- q . mitoyenneté des parcelles 559, 39 avec les parcelles 594, 595 et 635
- q . C.R. n° 4
- q . mitoyenneté de la parcelle 39 avec les parcelles 578, 82, 81
- q . mitoyenneté de la parcelle 46 avec les parcelles 57, 56 et 55
- q . la voie communale n° 3
- q . mitoyenneté des parcelles 51 et 52
- q . C.R. n° 21 des Alluets
- q Section B4
- q . mitoyenneté de la parcelle 761 avec les parcelles 766 et 760
- q . limite communale AIGREMONT/CHAMBOURCY

ARTICLE 2 -- Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département des Yvelines et aux Maires des communes d'AIGREMONT et de CHAMBOURCY qui

seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à PARIS, le 22 JAN. 1982

Pour le Ministre  
et par délégation  
Le Sous-Directeur des  
Sites et Biens Protégés



Francis DOLLFUS